Luxembourg, le 30 août 2023

Circulaire n° 2023-113

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Institution d'une Commission communale ayant dans ses attributions le vivre-ensemble interculturel de toutes les personnes résidant et travaillant sur le territoire de la commune

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

J'ai le plaisir de vous informer que la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel prévoit l'institution d'une Commission communale ayant dans ses attributions le vivre-ensemble interculturel de toutes les personnes résidant et travaillant sur le territoire de la commune (Art. 9 et 10). La nouvelle loi, qui entrera en vigueur le 1 janvier 2024, abroge les commissions consultatives communales d'intégration (CCCI). Ainsi, je vous invite à tenir compte de ces nouvelles dispositions dès à présent.

De manière pratique, je vous recommande de bien vouloir prendre en considération les éléments suivants lors de la constitution de la commission communale :

- **Titre de la commission** : La loi prévoit l'institution d'une commission communale ayant le vivre-ensemble interculturel dans ses attributions, sans mentionner explicitement le titre de la commission. Il est donc tout à fait possible d'intégrer ces attributions dans une autre commission existante. Toutefois, je vous recommande de nommer ladite commission « Commission communale du vivre-ensemble interculturel », voire en langue luxembourgeoise « Kommissioun vum Zesummeliewen ».
- **Missions de la commission** : Bien que les missions de la commission soient explicitement stipulées dans la loi (Art. 9), il est possible d'élargir le champs d'action de la commission en question et de lui attribuer des missions plus larges, voire de regrouper au sein d'une commission communale le vivre-ensemble interculturel et d'autres thématiques.
- **Membres de la commission** : La loi prévoit que tous les membres de la commission communale doivent résider ou travailler sur le territoire de la commune (Art. 10). Ceci dit, les travailleurs transfrontaliers peuvent devenir membre de la commission en question. Par conséquent, je vous recommande de bien vouloir ouvrir, dès à présent, votre appel à candidature aux travailleurs transfrontaliers. Des affiches d'informations disponibles en quatre langues sont téléchargeables sur https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/le-ministere/attributions/integration/niveau-communal.html.

Le Département de l'intégration du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région communique cette nouvelle disposition aux syndicats, aux chambres professionnelles et aux regroupements concernés (par ex : lesfrontaliers.lu ...) afin de sensibiliser au mieux les travailleurs transfrontaliers.

En outre, au moins un représentant du conseil communal doit être membre de la commission.

- **Règlement d'ordre intérieur** : Contrairement aux anciennes CCCI dont l'organisation et le fonctionnement étaient fixés par règlement grand-ducal, la composition et le fonctionnement de la « nouvelle » commission communale sont fixés par règlement d'ordre intérieur. Répondant ainsi à une recommandation formulée par les membres des CCCI lors de l'analyse sur les besoins et le fonctionnement des CCCI menée en 2020 par le Département de l'intégration, cette nouvelle disposition laisse aux communes davantage de flexibilité et la possibilité d'organiser la commission communale ayant le vivre-ensemble interculturel dans ses attributions selon les mêmes modalités que les autres commissions communales.
- **Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel** : Chaque membre d'une commission communale ayant le vivre-ensemble interculturel dans ses attributions a la possibilité de se faire élire au Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel. Ce dernier est composé de représentants étatiques, communaux et de la société civile et a pour mission principale de conseiller et d'assister le ministre dans le domaine du vivre-ensemble interculturel.
- **Transmission des noms des membres au ministre** : Dès constitution de votre commission communale, je vous prie de bien vouloir transmettre les noms et les coordonnées de contact des membres de cette commission à l'adresse mail suivante : communes@integration.etat.lu

Par ailleurs, je profite de l'occasion pour vous informer que les grandes lignes de la loi relative au vivre-ensemble interculturel, et plus spécifiquement les instruments et les aides s'adressant directement aux communes, vous seront présentés lors d'un événement organisé par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région le 25 septembre 2023. Je vous invite vivement à participer à cet événement pour échanger sur le rôle primordial des communes dans la mise en œuvre du vivre-ensemble interculturel. Une invitation officielle vous parviendra dans les prochains jours.

Pour toute question ayant trait à la présente circulaire, je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser aux agents du Département de l'intégration (communes@integration.etat.lu).

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration

Max Hahn

Annexe : Loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel
Affiches d'information pour travailleurs transfrontaliers